

## Loi portant réforme de la comptabilité générale de l'Etat et de la comptabilité provinciale <sup>1</sup>

L. 15-03-1991 M.B. 22-05-1991

**Article 1er.** - Le compte général de l'Etat est établi sur la base d'un plan comptable normalisé, intégrant l'ensemble des opérations budgétaires, financières et patrimoniales.

Le compte annuel comprend le compte d'exécution du budget, le compte de résultats et le bilan.

**Article 2.** - Il est créé une Commission de normalisation de la comptabilité publique, chargée notamment de mettre au point le plan comptable général et les projets d'adaptation des textes en vigueur.

Dans les trois mois de la publication de la présente loi, le Roi nomme, sur la proposition du Ministre des finances et du Ministre qui a le budget dans ses attributions, les membres de cette commission et fixe le calendrier de ses travaux.

**Article 3.** - Le premier alinéa de l'article 66 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chaque année, le conseil arrête les comptes de la province pour l'année antérieure. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan. Ces comptes sont soumis au conseil avec les observations de la Cour des comptes".

**Article 4.** - Les articles 1er et 3 entrent en vigueur respectivement le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

---

<sup>1</sup> Ce texte relève de la compétence fédérale.

